

GE_GERICHTE ACPR/370/2022 vom 6. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_370_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/370/2022 du 6 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/370/2022 del 6 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). Au vu de l'issue du recours, la question de l'existence d'un intérêt juridique à recourir (art. 382 al. 1 CPP), dans le cadre d'infractions alléguées de faux dans les titres (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 p. 159) et d'escroquerie, sans que le recourant ne prétende avoir été induit à un acte de disposition, sera laissée ouverte, le recours devant de toute manière être rejeté au fond.

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les faits dénoncés dans sa plainte.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Une non-entrée en matière s'impose également lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 s.).

E. 2.2

En l'espèce, le litige se résume aux divergences d'avis entre le recourant, qui estime que l'intégralité des dommages subis par son véhicule devrait être remboursée, et l'assurance, qui le conteste.

- 4/5 - P/20947/2021 Comme retenu par le Ministère public, ces discussions sont de nature civile exclusivement. C'est d'ailleurs vers les autorités civiles que le recourant s'est – à juste titre – tourné en premier pour faire valoir ses prétentions. Il aurait ainsi dû poursuivre dans cette voie pour faire valoir les moyens invoqués dans sa plainte et son recours, dès lors que les explications contenues dans ces écritures ne fondent aucun comportement pénalement répréhensible. L'attention du recourant sera notamment attirée sur le fait que l'assurance a additionné – et non soustrait, comme il semble le croire – les frais de transport de son véhicule dans le calcul de son dommage.

E. 3

Le recours s'avérant mal fondé, il sera rejeté. Comme tel, il pouvait être traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 200.-
(art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale,
RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.